RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2254/2004 **ATAS/212/2006**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 5

du 1er mars 2006

En la cause

Madame M_____, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître GAVIN Catherine	demanderesse

contre

HERMES CAISSE MALADIE, MEMBRE DU GROUPE MUTUEL, pa MUTUELLE VALAISANNE; rue du Nord 5, 1920 MARTIGNY	défenderesse

Siégeant : Maya CRAMER, Présidente; Juliana BALDE et Karine STECK, Juges

Vu la demande de Madame M_____, par l'intermédiaire de son conseil, du 2 novembre 2004 à l'encontre d'HERMES Caisse-maladie;

Vu l'échange d'écritures des parties;

Vu l'ordonnance d'expertise du 3 août 2005 du Tribunal de céans et le rapport d'expertise psychiatrique du 15 novembre 2005 du Docteur A_____;

Vu le courrier du 30 janvier 2006 de la demanderesse, par lequel celle-ci retire l'action déposée à l'encontre de la défenderesse, les parties étant parvenues à un accord;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

1. Prend acte du retrait de la demande.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière — La Présidente :

Yaël BENZ — Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le